

PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET SECTORIEL 2023-2026

GUIDE DU DEMANDEUR

SOUS-VOLET 2.2 – PROJETS DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

(Mise à jour : 2024-12-04)

Dépôt de la demande d'aide financière

Dans le cadre du sous-volet 2.2, au moins un appel de projets sera lancé pour la durée du programme et publié sur le site Internet du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Les appels de projets pourraient cibler un ou des territoires. La conclusion d'ententes sectorielles de développement du secteur bioalimentaire est traitée en continu.

Les documents requis pour le dépôt d'une demande d'aide financière complète sont accessibles sur la [page Internet relative au programme](#) :

- formulaire de demande d'aide financière;
- coût et structure de financement;
- états financiers des deux dernières années (excepté pour les entités municipales);
- offre de services détaillée lors du recours à des services professionnels et contractuels d'une valeur de 2 500 \$ et plus avant les taxes;
- soumission lors de l'achat d'équipements d'une valeur de 2 500 \$ et plus avant les taxes;
- lettre d'intention ou d'appui des partenaires, s'il y a lieu;
- procuration ou résolution du conseil d'administration autorisant la personne signataire à effectuer une demande d'aide financière pour le demandeur, s'il y a lieu.

Ces documents doivent être remplis en français¹ et transmis dans un même courriel à l'adresse suivante :

ppts.territorial@mapaq.gouv.qc.ca

Accompagnement

Pour la clientèle qui le désire, le Ministère offre un service d'accompagnement préalablement au dépôt de la demande d'aide financière. Pour bénéficier de cet accompagnement, le demandeur est invité à communiquer avec la [direction régionale](#) responsable du territoire où se trouve son établissement.

Il est à noter que cette formule d'accompagnement ne garantit pas la recevabilité ni l'acceptation de la demande.

Objectif du sous-volet 2.2

Contribuer au développement du secteur bioalimentaire en appuyant la réalisation de projets prioritaires identifiés sur les territoires concernés.

Demandeurs admissibles

Sont admissibles les demandeurs ayant un établissement en activité situé au Québec et qui correspondent à l'une ou à l'autre des situations suivantes :

- des entreprises privées :
 - pour les entreprises à but lucratif ayant au moins 50 employés pour une période de 6 mois et plus, celles-ci doivent répondre aux exigences de la [Charte de la langue française](#) (RLRQ, chapitre C-11);
- des organismes à but non lucratif;
- des coopératives;
- des entités municipales et des communautés ou nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale du Québec.

Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- les ministères, les organismes budgétaires, les organismes autres que budgétaires et les sociétés d'État visés aux annexes 1 et 3 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001) ainsi que les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou par une société d'État;
- les organismes scolaires et les établissements de santé et de services sociaux;
- les coopératives financières et les institutions bancaires;
- les demandeurs et leurs sous-traitants inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), accessible à l'adresse suivante : <https://amp.quebec.rena/>;

¹ En vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11) ainsi que de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, « l'Administration requiert des personnes morales et des entreprises que les documents qui font partie d'un dossier établi en vue de

l'obtention d'une aide [...] soient rédigés en français ». Les [exceptions](#) prévues à la Charte de la langue française s'appliquent.

- les demandeurs qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec une aide financière antérieure octroyée par le ministre, après avoir été dûment mis en demeure par ce dernier;
- les demandeurs qui sont sous le coup d'une ordonnance du ministre ou d'un juge, prise en vertu de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, chapitre B-3.1);
- les demandeurs qui sont des entreprises à but lucratif ayant au moins 50 employés pour une période de 6 mois et plus et qui ne sont pas en mesure de répondre aux exigences de la [Charte de la langue française](#) (RLRQ, chapitre C-11);
- les demandeurs qui sont placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3).

Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets doivent réunir les conditions suivantes :

- respecter la durée maximale établie lors de l'appel de projets;
- viser la réalisation des projets prioritaires pour le développement du secteur bioalimentaire d'un territoire, dont :
 - ceux qui sont issus d'une planification territoriale;
 - ceux qui visent l'élaboration, la coordination et la mise en œuvre d'une entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire.

Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- les projets qui concernent la production, la transformation, la vente et la prestation de services liés au cannabis touchant les produits récréatifs ainsi que les produits non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures et les capsules.

Dépenses admissibles

Sont admissibles, à partir de la date de dépôt de la demande d'aide financière complète, les dépenses directement liées à la réalisation d'un projet et qui correspondent aux éléments suivants :

- les honoraires professionnels et contractuels;

- la part du salaire du personnel correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet;
- la part des charges sociales du personnel correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet et représentant un montant forfaitaire de 26 % du salaire. Si la part des charges sociales excède 26 % du salaire, le montant devra être justifié par une démonstration comptable du demandeur;
- les frais de communication;
- les frais d'acquisition de données;
- les coûts d'utilisation ou de location de matériel, d'équipements, de salles, de bâtiments ou de terrains;
- les frais liés à l'achat, à la livraison et à l'installation de matériel et d'équipements neufs ou usagés, acquis auprès d'un fournisseur d'équipements et assortis d'une garantie minimale de trois mois, **jusqu'à un maximum de 100 000 \$ par projet en aide financière**;
- les coûts liés à l'adaptation ou à l'aménagement de bâtiments ou de terrains;
- les frais de déplacement et de séjour du demandeur et de ses partenaires conformément aux barèmes prévus à la [Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics](#) du Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- les frais d'administration n'excédant pas 15 % de l'aide financière;

Pour les ententes sectorielles de développement du secteur bioalimentaire, les dépenses antérieures à la date de signature de l'entente pour autant qu'elles se produisent dans la même année financière.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

- les dépenses relatives à l'achat de boissons alcoolisées et de cadeaux;
- les dépenses liées à l'achat de nourriture pour des rencontres (pauses santé), à l'exception de ceux déjà prévus aux barèmes des frais de déplacement et de séjour;
- les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- la rémunération pour le temps consacré au projet par les personnes qui travaillent pour le gouvernement et celles dont le salaire est financé par une aide gouvernementale;

- les frais liés aux autorisations et aux permis requis en vertu des lois et des règlements applicables en l'espèce, y compris ceux relatifs à des autorisations de nature environnementale, à des permis municipaux, à des autorisations de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou à l'établissement du tableau de la valeur nutritive;
- les coûts liés à des équipements financés par un contrat de vente à tempérament ou un crédit-bail;
- les dépassements de coûts;
- les dépenses antérieures à la date de dépôt de la demande d'aide financière complète;
- les dépenses d'immobilisation (bâtiments, terrains, agrandissement ou construction de bâtiments);
- les coûts liés à l'achat d'un équipement autotracté;
- les coûts de participation à titre d'auditeur à des congrès et à des colloques;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou encore un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements;
- la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

Aide financière

L'aide financière consiste en une contribution non remboursable. Le taux maximal d'aide financière peut atteindre **50 % des dépenses admissibles pour les entreprises privées** et **80 % des dépenses admissibles pour les autres demandeurs**. Pour les projets dont les coûts sont affectés par l'insularité et l'isolement géographique de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, une **bonification de 10 % des dépenses admissibles** peut être appliquée.

Montant minimal d'aide financière : 5 000 \$ par projet.

Montant maximal d'aide financière² : 50 000 \$ par projet pour les **entreprises privées** et 250 000 \$³ par projet pour les **autres demandeurs**.

Lorsque le montant maximal d'aide financière admissible pour la durée du programme, soit 2 millions de dollars, est atteint par un demandeur, le Ministère ne peut lui accorder aucune autre aide financière en vertu du sous-volet 2.2, et ce, même si la forme juridique, la propriété ou la direction de celui-ci est modifiée.

² La [Loi sur les compétences municipales](#) (RLRQ, chapitre C-47.1) prévoit que la valeur totale de l'aide accordée en dérogation à la [Loi sur l'interdiction de subventions municipales](#) (RLRQ, chapitre I-15) à un même bénéficiaire, dans le

Si la demande est acceptée, l'aide financière est versée conformément aux conditions et aux modalités prévues dans la convention d'aide financière, sur présentation de l'ensemble des pièces justificatives et des livrables requis.

Contribution du demandeur et des partenaires

Pour les **entreprises privées**, la contribution minimale (nature et/ou argent) du demandeur et des partenaires est de **40 % des dépenses admissibles, avec au moins 20 % en argent**. Pour les projets dont les coûts sont affectés par l'insularité et l'isolement géographique de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, la **contribution minimale en argent est réduite à 30 % des dépenses admissibles, avec au moins 15 % en argent**.

Pour les **autres demandeurs**, la contribution minimale (nature et/ou argent) du demandeur et des partenaires est de **20 % des dépenses admissibles, avec au moins 10 % en argent pour la portion d'aide financière excédant 50 000 \$**. Pour les projets dont les coûts sont affectés par l'insularité et l'isolement géographique de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, la **contribution minimale en argent est réduite à 10 % des dépenses admissibles, avec au moins 5 % en argent pour la portion d'aide financière excédant 50 000 \$**.

Note importante : Les contributions qui ne sont pas appuyées par des factures, telles que la rémunération du personnel, le prêt de salles et d'équipements et les frais d'administration, ne peuvent être considérées comme des contributions en argent.

Les paramètres entourant le calcul de l'aide financière et les contributions requises sont résumés dans le tableau qui se trouve à l'annexe 1 du présent document.

cadre d'une entente sectorielle de développement, ne peut excéder 150 000 \$ à l'intérieur d'une période de 12 mois.

³ Une entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire peut inclure plusieurs projets.

Exemples de coût et structure de financement

1. Aide financière demandée (entreprises privées) sans bonification et cumul des aides publiques de 50 % des dépenses admissibles*

Total des dépenses admissibles	Contribution minimale en argent	Contribution en nature	Aide financière demandée
60 000 \$	12 000 \$ (20 % des dépenses admissibles)	18 000 \$ (30 % des dépenses admissibles)	30 000 \$ (50 % des dépenses admissibles)

* Dans l'exemple ci-dessus, le montage financier du projet ne comporte aucune autre aide financière publique, ce qui explique que les contributions totalisent 50 % des dépenses admissibles.

2. Aide financière demandée (autres demandeurs) de moins de 50 000 \$ sans bonification

Total des dépenses admissibles	Contribution minimale en argent	Contribution en nature	Aide financière demandée
60 000 \$	Aucun minimum	12 000 \$ (20 % des dépenses admissibles)	48 000 \$ (80 % des dépenses admissibles)

3. Aide financière demandée (autres demandeurs) de plus de 50 000 \$ avec bonification de 10 % des dépenses admissibles

Total des dépenses admissibles	Contribution minimale en argent*	Contribution en nature	Aide financière demandée
100 000 \$	2 000 \$	8 000 \$	90 000 \$ (90 % des dépenses admissibles)

* La contribution minimale en argent se calcule pour la portion d'aide financière excédant 50 000 \$. Dans l'exemple ci-dessus, la portion excédant 50 000 \$ est de 40 000 \$ (90 000 \$ - 50 000 \$). Puisqu'une bonification est appliquée, la contribution minimale en argent représente 5 % de ce montant (40 000 \$), soit 2 000 \$. Si la contribution en argent est plus élevée que 2 000 \$, la contribution en nature devra être ajustée à la baisse.

Cumul des aides financières publiques

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues de ministères, d'organismes et de sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, y compris les crédits d'impôt, ainsi que d'entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles liées au projet ou 90 % pour les projets dont les coûts sont affectés par l'insularité et l'isolement géographique de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, à la condition qu'une bonification soit prévue en ce sens dans le sous-volet considéré. Toutefois, pour les **entreprises privées admissibles** à ce sous-volet, le taux de cumul est de 60 % des dépenses admissibles ou de 70 % pour les projets dont les retombées économiques et financières se produiront aux Îles-de-la-Madeleine.

Aucune aide financière provenant du Ministère ne peut être accordée en sus de celle octroyée dans le cadre de ce programme pour les mêmes dépenses admissibles.

Aux fins de l'application des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

De plus, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de La Financière agricole du Québec sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Cheminement de la demande d'aide financière

1. Accusé de réception

Lors du dépôt d'une demande d'aide financière, le Ministère enverra un accusé de réception au demandeur. S'il a besoin d'information complémentaire ou si un document requis est absent, le Ministère lui enverra une demande écrite.

2. Recevabilité

Dans le cas d'une demande d'aide financière complète pour laquelle le demandeur et le projet sont admissibles, le Ministère lui transmettra une confirmation de recevabilité. Toute demande incomplète sera rejetée. Pour les demandes non admissibles, le ministre enverra une lettre de non-admissibilité au demandeur et fermera le dossier.

L'accusé de réception ou la confirmation de recevabilité ne constitue pas une garantie de financement ni une obligation de la part du Ministère, puisque le demandeur et son projet doivent respecter l'ensemble des critères et des conditions précisés dans le texte du programme. Si l'aide financière est consentie, les dépenses seront admissibles à partir de la date de dépôt de la demande d'aide financière complète.

3. Analyse du projet

Les demandes d'aide financière complètes et admissibles feront l'objet d'une analyse en fonction des critères de sélection suivants :

- la concordance du projet avec la planification territoriale ou avec les priorités du territoire;
- la qualité de la démarche de réalisation du projet;
- l'adéquation entre les tâches à réaliser et l'expertise de l'équipe de réalisation;
- la faisabilité technique et financière du projet;
- l'ampleur des répercussions positives sur le développement du secteur bioalimentaire;
- la pertinence des indicateurs de résultats.

4. Décision

Après l'évaluation, le ministre adressera une lettre au demandeur pour l'informer de la décision de financer ou non le projet :

- Si le projet est retenu, le demandeur recevra et devra signer une convention d'aide financière décrivant les différentes conditions et modalités relatives à la réalisation du projet et au versement de l'aide financière.
- Si le projet n'est pas retenu, le demandeur recevra une lettre de refus.

Demande de révision

Un demandeur peut en appeler d'une décision d'évaluation dans les 20 jours suivants la date de sa communication.

Information complémentaire

Les demandes d'information complémentaire doivent être acheminées par courriel à l'adresse suivante :

pdts.territorial@mapag.gouv.qc.ca

Annexe 1 : Calcul de l'aide financière et contributions requises

	Par type de <i>demandeurs</i> admissibles	
	Entreprises privées	Autres <i>demandeurs</i>
Taux maximal d'aide financière	50 % des dépenses admissibles	80 % des dépenses admissibles
Bonification de l'aide financière	Bonification de 10 % pour les projets dont les coûts sont affectés par l'insularité et l'isolement géographique de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine	
Montant minimal d'aide financière	5 000 \$	
Montant maximal d'aide financière ⁴	50 000 \$ par projet	250 000 \$ par projet ⁵
Type de contribution du <i>demandeur</i> et des <i>partenaires</i>	En nature ou en argent (les contributions qui ne sont pas appuyées par des factures, telles que la rémunération du personnel, le prêt de salles et d'équipements et les frais d'administration , ne peuvent être considérées comme des contributions en argent)	
Contribution minimale du <i>demandeur</i> et des <i>partenaires</i>	• 40 % des dépenses admissibles, avec au moins 20 % en argent. • 30 % des dépenses admissibles pour les projets dont les coûts sont affectés par l'insularité et l'isolement géographique de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, avec au moins 15 % en argent.	• 20 % des dépenses admissibles, avec au moins 10 % en argent pour la portion de l'aide financière excédant 50 000 \$. • 10 % des dépenses admissibles pour les projets dont les coûts sont affectés par l'insularité et l'isolement géographique de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, avec au moins 5 % en argent pour la portion de l'aide financière excédant 50 000 \$.

⁴ La [Loi sur les compétences municipales](#) (RLRQ, chapitre C-47.1) prévoit que la valeur totale de l'aide accordée en dérogation à la [Loi sur l'interdiction de subventions municipales](#) (RLRQ, chapitre I-15) à un même bénéficiaire, dans le cadre d'une entente sectorielle de développement, ne peut excéder 150 000 \$ à l'intérieur d'une période de 12 mois.

⁵ Une entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire peut inclure plusieurs projets.